



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVASSEAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.86.30.20.65

[Mail : benassay@boivrelavallee.fr](mailto:benassay@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20221027_15 - VOIRIE

Arrêté municipal portant interdiction de décharges sauvages sur l'ensemble du territoire de la Commune de BOIVRE-LA-VALLEE

Madame le Maire de Boivre-la-Vallée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

CONSIDERANT qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi que des encombrants,

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux différentes déchetteries situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

AR Prefecture

086-200082766-20221027-20221027_15-AR
Reçu le 28/10/2022

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Les dépôts sauvages des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, etc...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la remise à chaque foyer de la Commune, du calendrier annuel des diverses collectes des déchets et par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 -

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au Code de l'Environnement ou règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 -

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du Comptable de la Commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 -

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 -

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

AR Prefecture

086-200082766-20221027-20221027_15-AR
Reçu le 28/10/2022

ARTICLE 6 -

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boivre la Vallée, le 27 Octobre 2022.

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie
Claude TEXIER.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

AR Prefecture

086-200082766-20221027-20221027_15-AR
Reçu le 28/10/2022

AR Prefecture

086-200082766-20221027-20221027_15-AR
Reçu le 28/10/2022